



L'accompagnement éducatif

Aide à la mise en œuvre du dispositif

Réf. : circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008
parue au BOEN n° 25 du 19 juin 2008

Conçu par l'inspection académique des Landes, ce recueil de questions-réponses a vocation à vous aider à organiser la mise en œuvre de ce dispositif au profit des élèves des classes élémentaires de vos écoles. Il s'enrichira par les remarques et suggestions de vous porterez à notre connaissance.

1. Le sens et les enjeux du dispositif

QUESTIONS	RÉPONSES
Qu'est ce que l'accompagnement éducatif ?	Basé sur le volontariat, l'accompagnement éducatif constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires ouvert à tous les élèves des écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire et à l'ensemble des collèges.
Pourquoi un accompagnement éducatif ?	Ces mesures éducatives visent à : <ul style="list-style-type: none">- favoriser la réussite et l'épanouissement personnel des élèves,- contribuer à l'égalité des chances entre tous les élèves et les accompagner vers la réussite scolaire,- réconcilier le temps de l'Ecole avec la vie professionnelle des parents.
En quoi consiste l'accompagnement éducatif ?	L'accompagnement éducatif offre, sans être limitatif, 3 domaines d'activités complémentaires : <ol style="list-style-type: none">1. l'aide au travail scolaire qui peut prendre plusieurs formes : apprendre des leçons, approfondir le travail fait en classe, une aide méthodologique ou encore d'autres activités (lecture, atelier scientifique, travail sur projet interdisciplinaire, recherche documentaire, pratique d'une langue vivante...);2. la pratique artistique et culturelle : activités d'expression et de création artistiques, histoire des arts, sciences et techniques, pratique d'une langue vivante... ;3. la pratique sportive en collaboration avec l'USEP ou en lien avec les associations sportives locales et les fédérations sportives ;

<p>En quoi consiste l'accompagnement éducatif (suite) ?</p>	<p>L'accompagnement éducatif favorise la pratique d'une langue vivante ainsi que l'accès des élèves aux techniques usuelles de l'information et de la communication et la fréquentation des bibliothèques – centre de documentation des écoles.</p> <p>La part respective des 3 domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école. Il est toutefois souhaitable que les élèves bénéficient des 3 types d'activités.</p>
---	---

2. L'organisation et la mise en place de l'accompagnement éducatif

<p>QUESTIONS</p>	<p>RÉPONSES</p>
<p>Quel est le temps dévolu à l'accompagnement éducatif ? Quand se déroule-t-il ?</p>	<p>L'accompagnement éducatif a une durée indicative de 2h par jour soit 8h par semaine. Il se déroule de préférence en fin de journée en prenant en compte l'équilibre de la journée et de la semaine des élèves.</p>
<p>L'accompagnement éducatif est-il obligatoire ?</p>	<p>Ecoles élémentaires – L'accompagnement éducatif est proposé par le directeur à tous les élèves inscrits dans les classes élémentaires des Réseaux de Réussite Scolaire. Les élèves y participent sur la base du volontariat avec l'autorisation des parents.</p> <p>Le directeur d'école informe les familles de la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif et diffuse un document d'information précisant les modalités d'inscription, les contenus proposés, le calendrier et l'assiduité requise.</p> <p>Collèges – L'accompagnement éducatif est proposé aux élèves volontaires de toutes les classes des collèges. Le temps d'aide aux devoirs et aux leçons est proposé en priorité aux élèves de 6^{ème} pour favoriser leur adaptation aux exigences du collège.</p>
<p>Combien d'élèves est-il possible d'accueillir en même temps ?</p>	<p>Le nombre d'élèves accueillis est fonction de l'activité proposée. Les intervenants s'attacheront à ce que la taille du groupe permette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque élève de participer activement et pleinement à l'activité pour atteindre les objectifs de réussite scolaire et d'épanouissement personnel ; - d'assurer la sécurité des élèves.

<p>Comment peut-on combiner l'aide personnalisée et l'accompagnement éducatif dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire ?</p>	<p>Cette situation nécessite une réflexion formalisée dans un projet cohérent afin de dégager les priorités pour l'élève. Dans le cas où la décision conduit l'élève qui éprouve des difficultés d'apprentissages, à bénéficier des deux dispositifs complémentaires, deux possibilités sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser l'aide personnalisée en 3 fois 40 min ou 2 fois 1 heure de manière à libérer 1 ou 2 soirées pour l'accompagnement éducatif ; - dans le cas où l'aide personnalisée est organisée en 4x30 min, l'élève peut rejoindre à l'issue de cette aide une activité artistique, culturelle ou sportive. <p>Ces deux possibilités nécessiteront de réfléchir à une organisation permettant cette articulation.</p>
<p>L'accompagnement éducatif doit-il se dérouler dans les locaux scolaires ?</p>	<p>Ecole élémentaire – Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école et du contrat d'objectifs scolaires après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale. Enfin, l'équipe recherchera, chaque fois que cela sera possible, la mise en cohérence de ce projet avec les activités proposées dans le collège de secteur et/ou avec les dispositifs d'accompagnement des élèves hors temps scolaire : CEL, CLAS, Réussite Educative.</p> <p>Collèges : Le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement, élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement qui le soumet au conseil d'administration. Dans les réseaux « ambition réussite » et les réseaux de réussite scolaire, il est également inscrit dans le projet de réseau.</p>
<p>L'accompagnement éducatif doit-il se dérouler dans les locaux scolaires ?</p>	<p>En milieu rural et en raison des contraintes du ramassage scolaire, il est tout à fait envisageable que l'accompagnement éducatif se déroule dans la commune de résidence des élèves.</p> <p>Certaines activités (sportives, culturelles...) nécessitent des locaux adaptés et peuvent donner lieu à des déplacements pour se rendre sur le lieu d'activité. Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique.</p>

3. Les responsabilités

QUESTIONS	RÉPONSES
Qui est responsable des élèves pendant le temps de l'accompagnement éducatif ?	<p>L'accompagnement éducatif est un prolongement du service public de l'éducation : les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident pouvant survenir durant ces heures sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire.</p> <p>Le directeur de l'école ou le chef d'établissement prend toutes les dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté des activités. Il s'assure de la bonne organisation et des conditions de déroulement de l'activité et procède aux différentes vérifications préalables. Il peut, si nécessaire, désigner un responsable de site parmi les personnels enseignants.</p> <p>Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités.</p> <p>Pour les écoles élémentaires, cette disposition renvoie aux différents textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;- la participation d'intervenants aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992);- pour la pratique sportive, en ce qui concerne les intervenants, il s'agira de personnels territoriaux des APS (cadre A), d'éducateurs sportifs titulaires d'un B.E.E.S. , de titulaires de la licence STAPS « éducation et motricité », d'un cadre technique affilié à un comité départemental déjà conventionné avec l'Inspection Académique. <p>Pour les collèges, la disposition renvoie aux textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relatives aux enseignements artistiques et au décret n°88-709 du 6 mai 1988,- la circulaire « Culture » n° 2001-010 du 23/03/2001.- A l'issue du temps d'accompagnement éducatif, c'est à ses parents ou au service de garantie que l'élève est confié. <p>Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique.</p>

<p>Que se passe t-il en cas d'absence du personnel assurant l'accompagnement éducatif ?</p>	<p>Pour les écoles élémentaires – En cas d'absence inopinée du personnel devant assurer l'accompagnement éducatif à l'école élémentaire, il n'est pas possible de renvoyer les élèves chez eux. Leur accueil devra donc être garanti. En revanche, en cas d'absence prévisible, les familles doivent être prévenues que l'activité ne sera pas assurée.</p> <p>Pour les collèges – Le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leur enfant à quitter l'établissement en cas d'absence inopinée en fin de période scolaire (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves).</p>
<p>Les familles doivent-elles souscrire une assurance complémentaire ?</p>	<p>Non, dans la mesure où l'accompagnement éducatif est un prolongement du service public d'éducation. Les mêmes règles applicables sur le temps scolaire restent en vigueur.</p>